

ARRÊTÉ DU MAIRE

TERMITES

Faisant injonction aux propriétaires d'immeubles tels que définis par délibération du Conseil Municipal en date du vingt-trois janvier deux mille vingt-trois de procéder à la recherche de termites et à leur éradication dans le respect des mesures réglementaires tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de **SAINT-ANDRÉ DES EAUX**,

- **VU** la loi n° 99471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- **VU** le décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites ;
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, partie législative, article L 133.1 inséré par la loi n° 99.471 du 8 juin 1999 article 5.11 – Journal officiel du 9 juin 1999 – qui dispose que dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ; les propriétaires justifient du respect de cette obligation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat- n° 2000-613 ;
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, partie réglementaire – Décret en Conseil d'Etat susvisé – article R 133.1 inséré par décret n° 2000.613 du 3 juillet 2000 faisant injonction aux propriétaires de procéder à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux prévus à l'article L 133.1 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 de classement de la Commune en zone contaminée ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2023 fixant un périmètre de lutte contre les termites tel que défini sur le plan cadastral qui y est joint ;
- **Attendu** que la loi, le décret, et l'arrêté préfectoral prescrivent aux propriétaires de déclarer au Maire la présence des termites sur les immeubles bâtis et non bâtis ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsables d'immeubles dans ce périmètre, dans le cadre des associations syndicales qu'ils peuvent constituer à cet effet, de faire procéder à la recherche de termites par un professionnel du diagnostic qualifié ou certifié en matière de recherche de termites et de procéder à une déclaration en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge précisant le résultat de diagnostic à :

Mairie de Saint-André des Eaux
BP 5
44117 SAINT-ANDRÉ DES EAUX
Tél. : 02.51.10.62.62

Cette déclaration doit être effectuée de préférence sur un formulaire CERFA n° 12010.02.

Lorsqu'il y a présence de termites, elle doit être accompagnée d'un état parasitaire établi sur un formulaire CERFA 120.11.01.

En cas d'absence de termites, la déclaration effectuée sur papier libre devra être accompagnée de l'état parasitaire.

Article 2 : Les propriétaires ou leurs mandataires devront faire procéder au diagnostic dans le délai de quatre mois après notification de l'injonction.

Article 3 : Toutefois, en fonction des déclarations des propriétaires, le Conseil Municipal pourra réduire ou accroître le périmètre de lutte par une nouvelle délibération.

Article 4 : Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

Article 5 : Cette injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes légales.

Article 6 : Le présent arrêté, dès réception de la Préfecture de Loire-Atlantique, fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de l'affichage en Mairie.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint-André des Eaux est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Fait à SAINT ANDRÉ DES EAUX,
Le 3 février 2023.
Le Maire,

Mathieu COËNT



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : **6 FEV. 2023**
- La transmission en Sous-Préfecture le : **6 FEV. 2023**